

## Séance du 26 février 2025

Présents : Madame SERVAES Chr. - **Bourgmestre Présidente**,  
Mesdames DESSART V. et HIANCE V. - **Bourgmestres**,  
Messieurs COCHART J., DEFAUWES B. et FILLOT S. - **Bourgmestres**,  
Mesdames BANDURA J., CHARLIER E., DEOM L., LAZZARI I.,  
~~LOMBARDO H.~~ et THOMASSEN L. - **Conseillères de police**  
Messieurs DEDEE C., ERNST S., GARSOU A., IKHARRAZEN B.,  
LUCASSE P., MARX A., PAQUES J.-P., ~~PAPAGEORGIU C.~~, PINCKERS N.,  
SCALAIS S., SIMON J., SOHET R., SORTINO C., ULAS T. et ~~WATHELET D.~~ - **Conseillers de police**,  
Monsieur DEJACE Chr. - **Chef de corps**,  
Madame WALBECQ S. - **Secrétaire de Zone**

Quorum : 24/27

La séance est ouverte à 20h00.

Le Conseil de police,

### Séance publique

#### 1. ORGANES - INSTALLATION DU CONSEIL DE POLICE

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 12 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 février 2024 portant classification des communes en exécution de l'article L1121-3, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B., 26 mars 2024) ;

Considérant que la population totale de la zone s'élève à 83.826 habitants, ce qui correspond à 21 membres au Conseil de police, outre les Bourgmestres ;

Vu sa délibération du 12 novembre 2024 visant à la mise en place du nouveau Conseil de Police et à la détermination du nombre de Conseillers de Police par commune ;

Considérant que cette délibération a été adressée à toutes les communes du territoire de la Zone de Police ;

Considérant que les 21 Conseillers sont répartis comme suit entre les 6 communes, selon leur population respective, soit :

- 2 sièges pour Bassenge
- 3 sièges pour Blegny,
- 2 sièges pour Dalhem,
- 2 sièges pour Juprelle
- 7 sièges pour Oupeye,
- 5 sièges pour Visé ;

Considérant que les Bourgmestres en sont membres de droit, outre les 21 élus, et que les six Bourgmestres ont prêté serment devant leur conseil communal respectif, conformément à l'article L1126-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir :

- Mme Valérie HIANCE, le 2 décembre 2024, devant le conseil communal de Bassenge,
- M. Jérôme COCHART, le 2 décembre 2024, devant le conseil communal de Blegny,
- M. Benoit DEFAUWES, le 2 décembre 2024, devant le conseil communal de Dalhem,
- Mme. Christine SERVAES, le 2 décembre 2024, devant le conseil communal de Juprelle,
- M. Serge FILLOT, le 2 décembre 2024, devant le conseil communal d'Oupeye,
- Mme Viviane DESSART, le 2 décembre 2024, devant le conseil communal de Visé ;

Vu la délibération du Conseil communal de Bassenge, en date du 2 décembre 2024, élisant Messieurs Pascal GENDARME et Alex MARX, en qualité de Conseillers de police effectifs, validée par le Collège provincial le 16 janvier 2025 ;

Vu la démission de Monsieur Pascal GENDARME, introduite le 18 février 2025 ;

Considérant que Monsieur Christopher SORTINO a été désigné par la délibération du conseil communal de Bassenge susmentionnée comme unique membre suppléant de Monsieur Pascal GENDARME ; Qu'il y a lieu, en conséquence, d'installer Monsieur Christopher SORTINO dans la fonction de conseiller de police ;

Vu la délibération du Conseil communal de Blegny, en date du 2 décembre 2024, élisant Messieurs Charly DEDEE, Serge ERNST et Arnaud GARSOU, en qualité de Conseillers de police effectifs, validée par le Collège provincial le 19 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communal de Dalhem, en date du 2 décembre 2024, élisant Messieurs Pierre LUCASSE et Nicolas PINCKERS en qualité de Conseillers de police effectifs, validée par le Collège provincial le 16 janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil communal de Juprelle, en date du 2 décembre 2024, élisant Mesdames Laurence DEOM et Isabelle LAZZARI, en qualité de Conseillères de police effectifs, validée par le Collège provincial le 19 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oupeye, en date du 2 décembre 2024, élisant Mesdames et Messieurs Evelyne CHARLIER, Hélène LOMBARDO, Jean-Paul PAQUES, Serge SCALAIS, Richard SOHET, Laurence THOMASSEN et Tozan ULAS, en qualité de Conseillers de police effectifs, validée par le Collège provincial le 19 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communal de Visé, en date du 2 décembre 2024, élisant Madame Jessica BANDURA, Messieurs Brahim IKHARRAZEN, Cédric PAPAGEORGIU, Jérôme SIMON et Patrick WILLEMS en qualité de Conseillers de police effectifs, validée par le Collège provincial le 9 janvier 2025 ;

Vu le courriel de démission introduit par Monsieur Patrick WILLEMS en date du 24 février 2025 ;

Considérant que Monsieur Daniel WATHELET a été désigné par la délibération du conseil communal de Visé susmentionnée comme unique membre suppléant de Monsieur Patrick WILLEMS ; Qu'il y a lieu, en conséquence, d'installer Monsieur Daniel WATHELET dans la fonction de conseiller de police ;

Vu la convocation du Collège de Police du 17 janvier 2025, exécutant sa délibération du 16 janvier 2025 invitant les membres élus pour la séance d'installation, le 29 janvier 2025 à 20 heures, au Château d'Oupeye ;

Considérant qu'à la connaissance du Conseil, les élus remplissent tous les conditions d'éligibilité et ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité ;

Considérant que tous les Conseillers ont été appelés à prêter le serment « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » entre les mains du Président ;

Considérant que tous les Conseillers ont été institués dans leur mandat et ont reçu acte de leur serment, l'autre original étant conservé au sein de la Zone de Police ;

A l'unanimité,

**DÉCLARE,**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les pouvoirs des 21 Conseillers de police élus en qualité d'effectif par les 6 conseils communaux sont validés.

**Article 2** :

Le tableau des élus et de leurs suppléants est dressé de la manière suivante :

CONSEIL DE POLICE – LISTE DES ÉLUS

<i>Commune</i>	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
<b>Bassenge</b>	<b>Monsieur Pascal GENDARME Rue de la Vallée 63/1 4690 Emael</b>	Monsieur Christopher SORTINO Rue Saint Pierre, 5 4690 Glons
		/
<b>Bassenge</b>	<b>Monsieur Alex MARX Thier Begot, 14 4690 Boirs</b>	Monsieur Philippe KNAPEN Rue du Cheval Blanc 9 4690 Glons
		Madame Catherine TOCK Chemin des Ecoliers 5 4690 Boirs
<b>Blegny</b>	<b>Monsieur Charly DEDEE Rue Nifiet, 228 4671 Saive</b>	Monsieur Arnaud LECLERCQ Campagne de la Xhavée, 6 4671 Saive
		Madame Charline VAN SNICK Route du Pays de Liège, 28 4671 Saive
<b>Blegny</b>	<b>Monsieur Serge ERNST Allée des Sorbiers, 25 4671 Housse</b>	Madame Caroline PETIT Rue de l'Institut, 213 4670 Blegny
		Monsieur Victor ZINNEN Rue de l'Institut, 2/1 4670 Blegny
<b>Blegny</b>	<b>Monsieur Arnaud GARSOU Rue Cahorday, 4/12 4671 Saive</b>	Monsieur Laurent MEDERY Rue Baziles, 9 4670 Blegny
		Monsieur Christophe RENERY Rue Saivelette, 108 4671 Saive
<b>Dalhem</b>	<b>Monsieur Pierre LUCASSE Rue Cruxhain, 22 4607 Mortroux</b>	Madame Daniela CREMA-WAGMANS Rue des Fussillés, 5 4607 Berneau

<i>Commune</i>	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
		/
Dalhem	<b>Monsieur Nicolas PINCKERS Chemin de l'étang, 14 4608 Warsage</b>	Madame Caroline LEBEAU Bois de Mauhin, 11 4608 Aubin Neufchâteau
Juprelle	<b>Madame Laurence DEOM Rue Basse Voie, 42 4450 Lantin</b>	Monsieur Joris MELON Rue du Centenaire, 86 4452 Paifve  Monsieur Fabrice REYNDERS Chaussée Brunehaut, 300 4453 Villers-Saint-Siméon
Juprelle	<b>Madame Isabelle LAZZARI Rue de la Bascule, 1C 4458 Fexhe-Slins</b>	Monsieur Brice KOTSIFAKOS - VANDENBROUCKE Rue Bourgogne, 54 4452 Wihogne  Monsieur Gary GILLOT Rue Entre deux Prés, 1 4452 Paifve
Oupeye	<b>Madame Evelyne CHARLIER Rue Pierre Blanche, 53 4683 Vivegnis</b>	Madame Laurence NIBUS Rue Derrière les Haies, 107 4683 Vivegnis
Oupeye	<b>Madame Hélène LOMBARDO Voie de Messe, 69/A1 4680 Hermée</b>	Monsieur Yannick STOCKMANS Rue Bara, 34 4682 Heure-le-Romain
Oupeye	<b>Monsieur Jean-Paul PAQUES Rue du Château d'Eau, 154 4680 Oupeye</b>	Monsieur Michaël JEHASSE Rue de Fexhe Slins, 6 4680 Hermée
Oupeye	<b>Monsieur Serge SCALAIS Rue J. Wauters, 40 4683 Vivegnis</b>	Monsieur Sandro VILLELLA Rue de l'Arbre Saint-Roch, 21/A1 4680 Oupeye
Oupeye	<b>Monsieur Richard SOHET Rue du Passage d'Eau, 5 4681 Hermalle-sous-Argenteau</b>	Monsieur Yannick STOCKMANS Rue Bara, 34 4682 Heure-le-Romain
Oupeye	<b>Madame Laurence THOMASSEN Rue du Rouwâ, 30 4682 Houtain-Saint-Siméon</b>	Monsieur Hervé NELISSEN Rue de Tongres 88 4684 Haccourt
Oupeye	<b>Monsieur Tozan ULAS Rue de Tongres, 62 4684 Haccourt</b>	Monsieur Yannick STOCKMANS Rue Bara, 34 4682 Heure-le-Romain
Visé	<b>Madame Jessica BANDURA Rue du Flot, 3 4600 Visé</b>	Monsieur Bahadir CEYLAN Rue Sabaré, 159 4602 Cheratte  Monsieur Louis FABRY Rue Popelin, 3

<i>Commune</i>	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
		4600 Richelle
Visé	Monsieur Brahim IKHARRAZEN Rue aux Communes, 68 4602 Visé	/
		/
Visé	Monsieur Cédric PAPAGEORGIU Rue Pierre Andrien, 59 4602 Visé	Monsieur Sascha PALOTAI Rue des Francs Arquebusiers, 4 4600 Visé
		/
Visé	Monsieur Jérôme SIMON Avenue Général Bertrand, 22 4600 Visé	Monsieur Bahadir CEYLAN Rue Sabaré, 159 4602 Cheratte
		Monsieur Louis FABRY Rue Popelin, 3 4600 Richelle
Visé	Monsieur Patrick WILLEMS Clos de l'Ermitage, 15 4600 Visé	Monsieur Dany WATHELET Quai du Halage, 64 4600 Visé
		/

**Article 3 :**

Il est pris acte de la démission de Monsieur Pascal GENDARME en qualité de conseiller de police.

Monsieur Christopher SORTINO est installé dans sa fonction de conseiller de police.

**Article 4 :**

Il est pris acte de la démission de Monsieur Patrick WILLEMS en qualité de conseiller de police.

Monsieur Daniel WATHELET est installé dans sa fonction de conseiller de police.

**Article 5 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel de la Zone, pour qu'elle assure le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- au Collège provincial, pour information,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

**2. ORGANES - DÉTERMINATION DU MONTANT DU JETON DE PRÉSENCE - DÉCISION**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un Service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 12, 20ter et 22

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 11, 12bis et 19 ;

Vu le Code des impôts sur le revenu 1992, notamment les articles 22 de l'annexe III ;

Vu la loi Provinciale du 30 avril 1836, notamment l'article 61 ;

Vu la note SSGPI-RIO/2024/1142 du 14 novembre 2024 du Secrétariat social de la police intégrée portant sur le calcul des jetons de présence par le SSGPI suite à la désignation et mise en place des nouveaux Conseils de police au sein des zones pluricommunales ;

Vu le projet de convention du SSGPI, rédigé comme suit :

### ***Contrat relatif au calcul des jetons de présence***

*Entre*

*d'une part, le Secrétariat GPI, Avenue de la Couronne, 145A à 1050 Bruxelles, ci-après dénommé « le SSGPI »,*

*et*

*d'autre part, la Zone de police Basse-Meuse (5281), ci-après dénommée « la zone »,*

*il est convenu ce qui suit:*

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

*Le Conseil de police requière expressément que le SSGPI soit chargé du calcul des jetons de présence de tous les membres élus du Conseil de police.*

#### **Article 2** :

*La zone ne peut prétendre à aucune priorité par rapport à l'exécution des missions légales du SSGPI pour les membres du personnel de sa zone.*

#### **Article 3** :

*La zone s'oblige à transmettre au SSGPI le minimum des données nécessaires au traitement du calcul et à l'établissement des déclarations fiscales relatives aux jetons de présence. Le non-respect de ces obligations confère au SSGPI le droit de mettre fin au présent contrat, moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois.*

#### **Article 4** :

*Le contrat prend fin lors de la mise en place d'un nouveau Conseil de police au sein de la zone.*

*Le présent contrat est établi en deux exemplaires. Chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire signé.*

Considérant qu'il appartient au Conseil de Police de déterminer le montant du jeton de présence qui sera versé aux conseillers de police participants à ses réunions ;

Considérant que le montant du jeton de présence est légalement compris entre 37,18 € et 121,05 €, non indexés ; Que le montant du jeton de présence peut être lié à l'index ou fixé forfaitairement ;

Considérant que le choix du caractère forfaitaire, présente l'inconvénient de devoir être adapté en fonction des variations de l'index ; Qu'une décision portant sur la durée de toute la législature constitue une mesure de saine gestion garantissant le respect systématique de la loi ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire 330/111-22 ;

A l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il sera fait appel au SSGPI pour le calcul des jetons de présence des conseillers de police.

### **Article 2:**

La présente décision entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit le premier jour du mois sur lequel portera le calcul des jetons de présence mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3 :**

Le montant du jeton de présence est fixé à 37,18 €, lié à l'index (indice des prix : 138,01).

### **Article 4:**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel de la Zone, pour qu'elle assure le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Responsable du satellite est du Secrétariat social de la police intégrée ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

## **3. FINANCES - DÉLÉGATION DU CONSEIL DE POLICE AU COLLÈGE DE POLICE POUR LA PASSATION ET L'APPROBATION DES CONDITIONS DES MARCHÉS PUBLICS AU BUDGET ORDINAIRE - DÉCISION**

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 234, rendu applicable par l'article 33 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant, aux termes de la loi que : *Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au collège des bourgmestre et échevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;*

Considérant qu'il s'indique, pour une gestion efficace, de donner délégation au Collège de police pour la passation des marchés publics du service ordinaire et ce, dans le respect des limites budgétaires fixées par le Conseil ;

Considérant que, par transparence et simplification administrative, le compte reprendra la liste des marchés attribués au cours de l'année ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de limiter cette délégation ; Que la rédaction de la Nouvelle Loi Communale est univoque sur ce point ; Qu'elle est, pour le surplus, d'interprétation stricte ;

A l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

Le Collège de police est délégué pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière

de la zone, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce, pour toute la durée de la législature.

**Article 2 :**

Par transparence et simplification administrative, le compte reprendra la liste des marchés attribués au cours de l'année écoulée.

4. FINANCES - DÉLÉGATION DU CONSEIL DE POLICE AU CHEF DE CORPS ET AU DIRECTEUR DE L'APPUI NON-OPÉRATIONNEL POUR LA PASSATION ET L'APPROBATION DES CONDITIONS DES MARCHÉS PUBLICS AU BUDGET ORDINAIRE - DÉCISION

Vu l'article 33, §2, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant, aux termes de la loi que : "*Le conseil peut déléguer l'exercice de ses compétences visées à l'alinéa 1er au chef de corps ou à un autre membre du personnel de la zone pour les marchés dont le montant estimé ne dépasse pas le seuil fixé pour les marchés constatés sur simple facture acceptée.*"

Considérant qu'il s'indique, pour une gestion efficace, de donner délégation au Chef de corps ainsi qu'au titulaire de la fonction de Directeur de l'appui non-opérationnel, pour la passation des marchés publics du service ordinaire et ce, dans le respect des limites budgétaires fixées par le Conseil ;

Considérant que cette délégation est limitée à la triple condition suivante :

- Qu'il existe une dépense urgente et impérieuse en l'espèce et ;
- Que le Collège de police soit dans l'impossibilité de se réunir dans un délai utile, permettant d'éviter un dommage important ;
- Que le Collège de police soit informé dès sa plus prochaine séance de la décision prise ;

Considérant que, par ordre de préférence, la compétence reviendra au Chef de corps ; Qu'en cas d'absence de ce dernier, c'est le Directeur de l'appui non-opérationnel que sera déléguée dans la compétence ;

Considérant, in fine, que la délégation est de stricte interprétation ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Le Chef de corps est délégué pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la zone, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce, pour toute la durée de la législature, à la triple condition suivante :

- Qu'il existe une dépense urgente et impérieuse en l'espèce et ;
- Que le Collège de police soit dans l'impossibilité de se réunir dans un délai utile, permettant d'éviter un dommage important ;
- Que le Collège de police soit informé dès sa plus prochaine séance de la décision prise.

**Article 2 :**

En cas d'absence du Chef de corps, c'est au titulaire de la fonction de Directeur de l'appui non-opérationnel que reviendra cette compétence.

5. PERSONNEL - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment le titre 3 de la partie 10 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Considérant, aux termes des textes en vigueur qu'il appartient au Conseil de Police de désigner le service auquel tout accident susceptible d'être considéré comme un accident du travail ou toute maladie susceptible d'être considérée comme une maladie professionnelle doit être déclaré ;

Considérant que le service délégué a, notamment, pour mission :

- de déterminer s'il s'agit ou non d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au sens de la loi du 3 juillet 1967 ;
- d'assurer la notification à la victime ou à ses ayants droit ;
- de transmettre un exemplaire des formules et du certificat médical ad hoc à l'Office médico-légal, lorsqu'il estime qu'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

Considérant que le Directeur de l'appui non-opérationnel est désigné à cette fin depuis la création de la Zone de Police, tacitement depuis le 1er janvier 2002 et formellement depuis le 27 février 2007 ; Que cette délégation nécessite d'être renouvelée ;

Après en avoir délibéré ;

Au scrutin secret ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le Directeur de l'appui non-opérationnel est délégué pour assurer les tâches suivantes :

- veiller à (faire) recevoir les déclarations de faits susceptibles d'être considéré comme un accident du travail ou comme une maladie professionnelle et d'en assurer le suivi administratif, le cas échéant avec les services subrogés ;
- déterminer s'il s'agit ou non d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au sens de la loi du 3 juillet 1967, le cas échéant en se faisant appuyer par les services mandatés à cette fin ;
- assurer la notification à la victime ou à ses ayants droit ;
- transmettre un exemplaire des formules et du certificat médical ad hoc à l'Office médico-légal, lorsqu'il estime qu'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

**Article 2** :

La délégation visée à l'article 1er est liée à la fonction et non à la personne ou au grade/niveau.

6. PERSONNEL - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DE L'ANCIENNETÉ DU PERSONNEL VALORISABLE - DÉCISION

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 56 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles XI.II.3 à XI.II.10 ;

Vu la note DGS/DSJ/P-2014/25992 du 17 juillet 2014 des services juridiques de la police fédérale relative à l'arrêté royal du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police concernant l'ancienneté pécuniaire ;

Vu la note de service du 07 mars 2023, SSDPI-RIO-2023/155, indiquant que l'Arrêté Royal du 23 octobre 2022 a modifié la réglementation de la fonction publique relative à cette prise en considération des services antérieurs pour déterminer l'ancienneté pécuniaire lors de l'entrée en service à la police intégrée ;

Vu la décision du Collège de police du 17 mars 2022, relative à la valorisation de l'ancienneté du personnel issue de services non valorisables sans formalité particulière ;

Considérant qu'il ressort de ladite décision qu'à dater du 1er avril 2022, le nombre d'années valorisables pour les services autres que ceux accomplis dans les services publics des Etats faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse est limité à 9 ;

Considérant que l'ancienneté des membres du personnel est valorisable différemment, selon qu'elle se rapporte à des services exécutés dans le secteur privé ou dans le secteur public ;

Considérant, en synthèse, que l'ancienneté est valorisable :

- automatiquement pour l'expérience acquise auparavant auprès des services publics des Etats faisant partie de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse (type 1) ;
- automatiquement pour l'expérience acquise auparavant auprès de personnes morales de droit privé ou de droit public autres que les services publics des Etats faisant partie de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse ou situation juridique définie unilatéralement par l'autorité publique compétente ou en vertu d'une habilitation de l'autorité publique, par leur organe compétent, soit en d'autres termes, en qualité d'agent statutaire (type 2) par les membres du personnel tant statutaire que contractuel ; (nouvelle interprétation)
- (par exemple : La Poste, De Lijn, STIB, SNCB, hôpitaux universitaires, universités, enseignement, intercommunales, entreprises publiques autonomes, entreprises communales et provinciales autonomes, agences autonomes externes, agences autonomes internes avec personnalité juridique), par les membres du personnel tant statutaire que contractuel ; (nouvelle interprétation note SSGPI : plus de différence statutaire/contractuel)
- sur décision du Conseil ou du Collège délégué pour l'expérience acquise auparavant dans d'autres secteurs publics ou dans le secteur privé, voire en tant qu'indépendant (type 3) s'il estime que les services antérieurs constituent une expérience professionnelle particulièrement utile à la fonction pour laquelle le

membre du personnel est recruté, pour autant que le nombre d'années à valoriser ne soit pas supérieur à 9 ;

- sur décision du Conseil ou du Collège délégué pour l'expérience acquise auparavant dans le secteur privé, après recueil de l'avis d'une Commission instituée par le statut policier, lorsque le nombre d'années à valoriser est supérieur à 9 ;

Considérant que le membre du personnel dispose théoriquement de 3 mois après son entrée en fonction pour solliciter la valorisation des services qu'il a accomplis auparavant auprès d'un autre employeur ;

Considérant que des nuances doivent également être prises en considération selon que le membre du personnel est contractuel ou statutaire ; Que le délai d'instruction de tels dossiers est parfois assez long ;

Considérant que le Conseil de police n'est pas en mesure de se réunir systématiquement dans les délais impartis ; Qu'il paraît utile de déléguer cette compétence au Collège de police, comme le permet la législation en vigueur ;

A l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article unique :**

Le Collège de police est délégué pour valoriser l'ancienneté pécuniaire admissible des membres du personnel statutaires et contractuels.

#### 7. PATRIMOINE - CONVENTION DE PRÊT D'ARMES INDIVIDUELLES DE TYPE GLOCK 17 AVEC LA ZP FAGNES - URGENCE - RATIFICATION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

Vu plus particulièrement son article 19, 5° mentionnant que l'Etat, les zones de police et les communes peuvent vendre exclusivement à des armuriers agréés l'armement individuel des autorités habilitées à porter des armes en services ;

Vu la décision de déclassement et de sortie du patrimoine d'armes de poing individuelles type Glock 17 prise au Conseil de police du 06 février 2020 ;

Vu la décision du Collège de Police du 03 décembre 2020 décidant de procéder à la vente de ces armes ;

Considérant que la Zone de police est légalement autorisée à vendre son armement individuel à des armuriers agréés ;

Considérant que la vente n'a finalement pas eu lieu ; Que les armes sont restées stockées en nos locaux ;

Vu la demande émanant du Chef de Corps de la Zone de Police Fagnes ;

Considérant que cette demande a pour objet le prêt de 20 armes de poing type Glock 17semi automatiques de calibre 9x19m et 20 gaines adaptées ;

Considérant que la ZP 5287 rencontre en effet un problème technique pour 20% de ses armes individuelles ;

Considérant que certaines pièces cassées ont été détectées dans le mécanisme du bloc de détente du pistolet lors de leur inspection systématique ; Qu'il en découle un retrait de ces armes pour des raisons de sécurité ;

Vu le besoin urgent et indispensable à l'exercice des fonctions de la Zone de police Fagnes ;

Vu la Convention de prêt rédigée par les Zones de Police ;

Considérant que la durée du prêt est indéterminée ; Que la ZP 5287 s'engage à restituer l'armement et l'équipement prêtés par la ZP 5281 dans le délai de préavis d'un mois si cette dernière en fait la demande écrite ou dès l'acquisition de nouvelles armes individuelles ;

Considérant que le prêt est effectué à titre gratuit dans le cadre du fonctionnement intégré des services de police ;

Vu la décision du Collège de Police du 05 décembre 2024 approuvant les termes de cette Convention intitulée "*Convention de prêt d'armement et d'équipement entre les zones de police Basse-Meuse et Fagnes*" ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier ladite décision étant donné que l'approbation de cette convention relevait des compétences du Conseil de Police ;

À l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

La décision du Collège de police du 05 décembre 2024 approuvant les termes de la Convention entre la Zone de Police d'Herstal et la Zone de Police Basse-Meuse, intitulée "*Convention de prêt d'armement et d'équipement entre les zones de police Basse-Meuse et Fagnes*" est ratifiée.

### **Article 2 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

## 8. **CONTENTIEUX - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - DÉCISION**

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu l'article 270 de la Nouvelle loi communale, rendu applicable par l'article 210 de la susmentionnée ;

Considérant qu'il en découle qu'il appartient au Conseil de police d'autoriser le Collège à introduire une action en justice afin de faire valoir les intérêts de la Zone de police ;

Vu la décision du Collège du 14 février 2024 relative au marché de service pour la désignation d'un service juridique pour conseiller la zone ;

Considérant que nous avons été victimes le 24 février 2024 de dégradations dans l'une de nos cellules ;

Considérant que nos cellules sont souvent dégradées et que cela représente un certain coût pour la Zone de Police ;

Vu la déclaration de sinistre introduite le 04 mars 2024 auprès de notre assureur ;

Considérant que le pv LI.50.L5.002368/2024 relate les faits et indique que des images de vidéo surveillance ont été saisies ;

Considérant que la facture liée à ces dégradations s'est élevée à 1.742,40 euros ;

Vu le retour de notre assurance nous informant de la possibilité d'un recours en récupération de notre préjudice auprès d'un tiers responsable identifié ;

Considérant que divers éléments nous laissent penser que le responsable des faits est solvable ;

Vu le courriel de notre assureur daté du 22 octobre 2024 nous demandant de transmettre le nom de l'avocat que nous avons désigné afin de défendre nos intérêts ;

Considérant que l'intervention de notre assureur est plafonnée à 25.000,00 euros pour ce type de recours ;

Considérant que nous laissons le soin à Ethias de désigner un avocat afin de défendre nos intérêts dans le présent dossier ;

Considérant que ces faits sont portés devant les tribunaux afin de montrer que les violences envers la Police, au sens large, ne peuvent rester impunies ;

À l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

Le Conseil de police autorise le Collège à introduire une action en justice afin de faire valoir les intérêts de la Zone de police dans cette affaire relative à la dégradation du WC de notre cellule.

### **Article 2 :**

La Direction de l'appui non-opérationnel est chargée du suivi du dossier.

### **Article 3 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;

- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

9. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - RENOUELEMENT DU CONTENU DES BOÎTES ET TROUSSES DE SECOURS (2025-2029) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la fiche technique référencée SMP/PBM/VH/2025 - ID306 relative au marché "Renouvellement du contenu des boîtes et trousse de secours" établi par la direction de l'appui non-opérationnel ;

Considérant que ce marché est conclu pour une durée de 12 mois, tacitement reconductible 3 fois ; Que la durée totale du marché ne pourra excéder quatre années ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché, soit 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 330/124-02 et au budget des exercices suivants ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er :**

La fiche technique référencée SMP/PBM/VH/2025 - ID 306 et le montant estimé du marché "Renouvellement du contenu des boîtes et trousse de secours", établis par la direction de l'appui non-opérationnel sont approuvés. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

Le marché visé à l'article 1er sera passé par procédure de faible montant (facture approuvée).

**Article 3 :**

La dépense visée à l'article 1er est inscrite au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 330/124-02.

**Article 4 :**

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel afin qu'elle assure le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

10. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION DE TENUES DE MAINTIEN DE L'ORDRE VIA L'ACCORD-CADRE DE LA POLICE FÉDÉRALE - SOUS-PULLS, CAGOULES, CHAUSSURES - DÉCISION D'ADHÉSION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €), et 48, permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 22 juin 2006 relatif aux équipements fonctionnels spécifiques de l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 juin 2006 relatif à la tenue de maintien de l'ordre de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Considérant que la Zone de Police continue de renouveler progressivement les équipements de son personnel afin d'atteindre ses objectifs ;

Vu la directive ministérielle MFO-2 relative à la gestion de la capacité en personnel et à l'octroi de renfort par la police locale lors des missions de police administrative et pour les missions liés à la gestion négociée de l'espace public ;

Considérant que cette directive a pour but d'instaurer un système de solidarité supra locale entre zones pour des missions de police locale d'envergure, soit le système de la capacité hypothéquée dénommé HyCap et GNEP ;

Vu les marchés suivants passés par la police fédérale :

- Procurement 2022 R3 024 (gants) attribué à Vandeputte Medical et qui se termine en principe le 31 décembre 2028 ;

- Procurement 2017 R3 096 (éléments de protection) attribué à Vandeputte Medical et qui se termine en principe le 31 décembre 2025 ;
- Procurement 2019 R3 138 (pantalons,vestes) attribué à Jomex et qui se termine en principe le 30 juin 2026 ;
- Procurement 2024 R3 669 (2023 R3 134) pour l'acquisition de chaussures GNEP attribué à DB Protec et qui se termine, en principe, le 31 mars 2030 ;
- Procurement 2024 R3 655 (2023 R3 174) pour l'acquisition de sous-pulls et cagoules attribué à Damart SAS et qui se termine, en principe, le 30 septembre 2030 ;

Considérant que les marchés suivants ont déjà fait l'objet d'une approbation lors du Collège de police du 18 mars 2021 ;

- Procurement 2017 R3 096 (éléments de protection) attribué à Vandeputte Medical et qui se termine en principe le 31 décembre 2025 ;
- Procurement 2019 R3 138 (pantalons,vestes) attribué à Jomex et qui se termine en principe le 30 juin 2026 ;

Considérant que le marché suivant a déjà fait l'objet d'une approbation lors du Conseil de police du 26 avril 2023 :

- Procurement 2022 R3 024 (gants) attribué à Vandeputte Medical et qui se termine en principe, le 31 décembre 2028

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les conditions de l'accord-cadre Procurement 2024 R3 669 (2023 R3 134) en vue de l'acquisition de chaussures GNEP ; Que l'accord-cadre se terminera, en principe, le 31 mars 2030 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les conditions de l'accord-cadre Procurement 2024 R3 655 (2023R3174) en vue de l'acquisition de sous-pulls et cagoules ; Que l'accord-cadre se terminera, en principe, le 30 septembre 2030 ;

Considérant que ces marchés seront soumis à des formules de révision des prix après acceptation par la police fédérale ; Que ces dernières sont fixées dans les notifications d'attribution et visibles dans les fiches accords cadre disponibles via la plateforme e-procurement ;

Considérant que ces marchés pourront éventuellement être prolongés avec accord de la Police Fédérale, service dirigeant, dans ces accords-cadres ;

Considérant que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits à l'article budgétaire 330/124-05 du budget ordinaire de l'année 2025 et des années suivantes ;

Considérant que la Direction de l'appui non-opérationnel n'est pas encore à ce stade en mesure d'évaluer les besoins exacts de la Zone de police ;

Considérant qu'en conséquence, les dépenses s'effectueront par bons de commandes successifs ou par délibération de commande, préalablement validés par le Collège de police ;

À l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

Les conditions du marché référencé Procurement 2024 R3 669 (2023 R3 134) passé sous forme de centrale d'achat par la Police Fédérale et attribué à DB Protec pour l'acquisition de chaussures GNEP, est approuvé.

**Article 2 :**

Les conditions du marché référencé Procurement 2024 R3 655 (2023 R3 174) passé sous forme de centrale d'achat par la Police Fédérale et attribué à Damart SAS pour l'acquisition de sous-pulls et cagoules GNEP, est approuvé.

**Article 3 :**

La ventilation du montant destiné à l'acquisition de tenues de maintien de l'ordre sera déterminée par la Direction de l'appui non-opérationnel dans les meilleurs délais et elle se chargera du suivi effectif de ce dossier.

Les dépenses s'effectueront par bons de commandes successifs ou délibérations de commande, préalablement validés par le Collège de police.

**Article 4 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

**11. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION DE 4 VÉHICULES VIA LE MARCHÉ FÉDÉRAL - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DES LOTS DU MARCHÉ**

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les véhicules suivants sont à remplacer compte tenu de leur vétusté, de leur âge :

- PSS268 - Ford Connect, véhicule uniformé, service prévention, mis en service en 2008, + de 70.000 km ;
- 338 AJV - Volkswagen polo, véhicule banalisé, commissariat central (DANO), mis en service en 2009, + de 145.000 km ;
- RTG002 - Peugeot 307, véhicule uniformé, poste local de Visé, mis en service en 2007, + de 105.000 km ;

- AZJ 754 - Volkswagen caddy, véhicule banalisé, service ICT, mis en service en 2010, + de 185.000 km ;

Vu les échanges entre la Direction de l'appui non-opérationnel et les services concernés par l'acquisition de ces nouveaux véhicules afin de déterminer au mieux leurs besoins ;

Vu l'accord-cadre Procurement 2021 R3 024, lot 30 "Berline break courte, passé entre la police fédérale et la société Garage Neyt BV qui se termine en principe le 30 novembre 2025 ;

Vu l'accord-cadre Procurement 2021 R3 029 et plus spécialement le lot 40 "ludospace", passé entre la Police Fédérale et la société D'Ieteren Automotive et qui se termine en principe le 30 novembre 2025 ;

Vu la décision du 26 avril 2023 par laquelle le Conseil de Police a déjà approuvé l'accord-cadre Procurement 2021 R3 029 lot 40 "ludospace" ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir quatre véhicules via le marché fédéral, à savoir :

- Une Volkswagen Caddy pour le poste local de Visé ;
- Une Volkswagen Caddy pour le service prévention ;
- Une Volkswagen Caddy pour le service ICT ;
- Un Ford Focus Break pour le service DANO ;

Considérant que l'ensemble des véhicules de cette commande seront équipés de pneus "4 saisons" ; Que, par conséquent, il ne sera pas plus nécessaire de stocker et de remplacer les pneus en fonction des saisons ;

Considérant que le véhicule affecté au poste local de Visé sert principalement dans les missions de quartier et qu'il peut être valablement remplacé par un véhicule de type "petit utilitaire" pourvu d'un circuit secondaire, d'un stripping avec numéro de toit, d'un dispositif de commande, d'une sirène, d'un feu bleu de toit fixe, de deux feux bleus pour la calandre avant, d'un GPS, d'une roue de secours identique à celles équipant le véhicule, d'un recouvrement des sièges avant en cuir, d'un plafonnier led, de tapis de sol (avant et arrière) en caoutchouc, d'un système de géolocalisation et d'une double porte battante à la place de la porte hayon arrière ; Que ce véhicule sera commandé avec le nouveau stripping de type 2 ;

Considérant que les véhicules affectés aux services de la DANO et de l'ICT se doivent d'être équipés de tapis de sol (avant et arrière) en caoutchouc, d'un dispositif de commande (montage anonyme standard), d'un circuit secondaire, d'une sirène avec public Address, d'un feu de toit amovible, d'un recouvrement, d'un pack cric avec roue type "galette", d'un système de géolocalisation et d'une double porte battante à la place de la porte hayon arrière pour le véhicule ICT ;

Considérant que le véhicule affecté au service prévention doit être un SUV de type long, équipés d'un circuit secondaire avec batterie, d'un stripping avec numéro de toit, d'un dispositif de commande, d'une sirène, d'un feu bleu de toit fixe, de deux feux bleus pour la calandre avant, d'un GPS, d'une caméra de recul, d'une roue de secours identique à celles équipant le véhicule, de tapis de sol (avant et arrière) en caoutchouc, d'un système de géolocalisation et d'une double porte battante à la place de la porte hayon arrière; Que ce véhicule sera commandé avec le nouveau stripping de type 2 ;

Considérant que les vitres des véhicules pourront être teintées à postériori en raison du prix inférieur à celui proposé par le marché fédéral ;

Considérant, au vu de la conjoncture automobile actuelle, du coût des entretiens, assurances et taxes, du prix actuel de l'essence qui est inférieur à celui du diesel, et du prix d'achat, que l'acquisition de véhicules essence est plus appropriée ;

Considérant que la zone n'est pas encore prête à faire l'acquisition de véhicules hybrides et électriques, au vu de l'absence de bornes de rechargement et du coût d'acquisition plus élevé ;

Considérant que les 4 nouveaux véhicules disposeront d'un contrat d'entretien et de réparations ;

Considérant que la commande envisagée porte sur les lots suivants :

- Le lot 40 : Volkswagen Caddy Visé, au prix de 29.627,41 € hors TVA options comprises, soit 35.849,17 € TVA comprise ;
- Le lot 40 : Volkswagen Caddy prévention, au prix de 30.125,61 € hors TVA options comprises, soit 36.451,99 € TVA comprise ;
- Le lot 40 : Volkswagen Caddy ICT, au prix de 27.123,20 € hors TVA options comprises, soit 32.819,07 € TVA comprise ;
- Le lot 30 : Ford Focus Break, au prix de 25.402,52 € hors TVA et options comprises soit 30.737,05 € TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 112.396,69 € hors TVA ou 136.000,00 €, 21% TVA comprise pour les quatre véhicules ; Que le montant de la commande pour les quatre véhicules s'élève 112.278,74 € hors TVA ou 135.857,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 330/743-52, à hauteur de 136.000,00 €.

Considérant que la taxe de mise en circulation des véhicules en cause sera prise en charge via l'article 330/127-10 du budget ordinaire de l'exercice 2025, en fonction des dates de livraisons estimées ;

Considérant que les contrats d'entretien et de réparation seront financés par l'article 330/127-48 du budget ordinaire des exercices 2025 et suivants ;

Considérant que, dès l'immatriculation des nouveaux véhicules, les véhicules ci-dessous seront déclassés et proposés à la vente par le Collège de police :

- PSS268 - Ford Connect :
- 338 AJV - Volkswagen polo :
- RTG002 - Peugeot 307 :
- AZJ 754 - Volkswagen caddy :

Considérant que le Collège est chargé du suivi de la procédure ;

À l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

Les conditions du marché passé sous forme de centrale d'achat par la police fédérale pour l'acquisition de véhicules destinés à la police et le cahier spécial des charges, référencé Procurement 2021 R3 024, sont approuvées.

**Article 2 :**

Quatre véhicules équipés police (Trois Volkswagen Caddy et un Ford Focus break), seront acquis dans les limites des crédits disponibles à l'article budgétaire 330/743-52 sur base des lots 30 et 40 et des cahiers des charges mentionnés dans la motivation.

**Article 3 :**

Les quatre véhicules suivants seront déclassés dès l'immatriculation des quatre nouveaux :

- PSS268 - Ford Connect, véhicule uniformé, service prévention, mis en service en 2008, + de 70.000 km ;
- 338 AJV - Volkswagen polo, véhicule banalisé, commissariat central (DANO), mis en service en 2009, + de 145.000 km ;
- RTG002 - Peugeot 307, véhicule uniformé, poste local de Visé, mis en service en 2007, + de 105.000 km ;
- AZJ 754 - Volkswagen caddy, véhicule banalisé, service ICT, mis en service en 2010, + de 185.000 km ;

**Article 4 :**

Le Collège de police est chargé de vendre les véhicules visés à l'article 3 et d'assurer la diffusion d'un avis auprès de professionnels, au sein de la zone et auprès du personnel des communes/CPAS des 6 communes constitutives de la Zone de police via les Directeurs Généraux.

**Article 5 :**

Les frais annexes inhérents à l'achat des véhicules à savoir la taxe de mise en circulation et le contrat d'entretien et de réparation seront financés respectivement par les articles 330/127-10 (budget ordinaire 2025) et 330/127-48 (budgets ordinaires 2025 et suivants).

**Article 6 :**

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision et de l'engagement de la dépense.

**Article 7 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

**12. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION DE BRASSARDS D'INTERVENTION VIA L'ACCORD CADRE DE LA POLICE FÉDÉRALE 2022 R3 007 - DÉCISION D'ADHÉSION**

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'achat groupé via une centrale d'achats permet une économie sur le plan financier ainsi qu'un gain de temps administratif pour la Zone ;

Considérant que ce marché est composé d'un lot unique subdivisé comme suit :

- Poste 1 : brassard d'intervention avec numéro d'identification ;
- Poste 2 : brassard d'intervention sans numéro d'identification ;

Considérant que ce marché a été attribué à la société JOMEX NV, Ferrerlaan 76 à 9000 Gent ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les conditions de l'accord-cadre 2022 R3 007 en vue de l'acquisition de brassards d'intervention ; Que l'accord-cadre se terminera, en principe, le 31 décembre 2025 ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses liées à ce marché seront inscrits à l'article 330/124-05 du budget 2025 ordinaire et suivants ;

Considérant que le montant estimé des besoins de la Zone de police pour l'année 2025 s'élève à 5.434,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les dépenses s'effectueront par bons de commandes successifs préalablement validés par le Collège de police ;

À l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

L'adhésion au marché fédéral 2022 R3 007 pour la livraison de brassards d'intervention et le montant pour l'année 2025, estimé à 5.434,50 €, 21% TVA comprise, sont approuvés.

### **Article 2 :**

Les dépenses visées à l'article 1 seront engagées par bons de commande successifs, préalablement approuvés par le Collège de police.

### **Article 2 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

13. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES – ACQUISITION DE MENOTTES, PORTE-MENOTTES ET CLÉS DE MENOTTES - MARCHÉ PROCUREMENT 2024 R3 652 – ADHÉSION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège de Police du 28 mars 2024 adhérant à l'accord-cadre du fédéral Procurement 2019 R3 108 ;

Considérant que ce marché prenait fin en date du 30 juin 2024 ;

Considérant qu'un nouveau marché Procurement 2024 R3 652 a été conclu et que ce dernier prendra fin en date du 30 septembre 2028 ;

Considérant que ce marché est composé de 5 postes :

- Poste 1 : Menottes à charnière au prix de 110,57 € pièce ;
- Poste 2 : Petite clé de réserve au prix de 4,90 € pièce ;
- Poste 3 : Moyenne clé de réserve au prix de 6,10 € pièce ;
- Poste 4 : Menottes d'exercice au prix de 119,79 € pièce ;
- Poste 5 : Porte menottes au prix de 31,84 € pièce ;

Considérant qu'il est suggéré d'adhérer à l'accord cadre du marché fédéral référencé Procurement 2024 R3 652 par facilité administrative et logistique afin de commander les fournitures nécessaires ;

Considérant que ce marché relatif à "L'acquisition de menottes, porte-menottes et clés de menotte" est attribué à la société VANDEPUTTE SAFETY NV, Binnensteenweg 160 à 2530 Boechout ;

Considérant que ce marché pourra être prolongé ;

Considérant que ce marché sera soumis à une révision de prix annuelle selon les formules fixées dans la lettre d'attribution ; Que ces informations figureront sur la fiche accord-cadre disponible sur la plateforme e-procurement après acceptation par la Police Fédérale ;

Considérant que la Direction de l'appui non-opérationnel n'est pas en mesure d'évaluer les besoins exacts de la Zone de police ;

Considérant qu'en conséquence, les dépenses s'effectueront par bons de commandes successifs, préalablement validés par le Collège de police ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 330/124-05 du service ordinaire du budget 2025 ;

À l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

Les conditions du marché du Service Public Fédéral BOSA, référencé Procurement 2024 R3 652, relatif à "L'acquisition de menottes, porte-menottes et clés de menotte" attribué à la société VANDEPUTTE SAFETY NV, Binnensteenweg 160 à 2530 Boechout, sont approuvées.

### **Article 2 :**

Les dépenses s'effectueront par bons de commandes successifs, préalablement validés par le Collège de police.

### **Article 3 :**

Les dépenses visées à l'article 2 seront financées par le crédit inscrit à l'article 330/124-05 du service ordinaire du budget 2025 et suivants.

### **Article 4 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

## 14. MARCHÉ PUBLICS - MARCHÉ FÉDÉRAL DE SERVICES POUR LA MAINTENANCE, LES UPGRADES ET L'ACHAT DE LICENCES - ACQUISITION DE LICENCES CACHÉ - RATIFICATION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 par lequel la Police fédérale intervient, dans le cadre du présent marché, en qualité de centrale d'achats ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'accord-cadre et le CSCH 2020 R3 071 conclus par la Police Fédérale, intitulés "*Accord-cadre pluriannuel de services pour la maintenance, les upgrades et l'achat de licences InterSystems au profit de la police intégrée*" ;

Vu la décision du Collège de Police du 24 octobre approuvant les conditions, l'adhésion, la prolongation et la commande de 3 licences ;

Considérant que ce marché est attribué à la société InterSystems b.v. Benelux, Papendorpseweg 100 à 3528 BJ Utrecht NEDERLAND ;

Considérant que ce marché est révisable annuellement ;

Considérant que notre Zone possède déjà 135 licences de ce type sur base, notamment, de la décision du Conseil de police du 31 octobre 2007 ;

Considérant que le marché mentionné ci-dessus prenait, en principe, fin le 31 décembre 2023 ;

Considérant que ce marché à été prolongé, à la suite de l'avenant n° 2, d'une année et se termine donc en principe le 31 décembre 2024 ;

Vu le courriel de la Police Fédérale nous informant qu'un nouveau marché ne sera pas disponible avant plusieurs semaines ;

Considérant donc qu'il est fort probable qu'une nouvelle prolongation soit activée par la Police Fédérale ;

Considérant que nous payons actuellement trimestriellement 2.522,54 € pour la maintenance et l'upgrade des 135 licences de la ZP ;

Considérant que nous souhaitons potentiellement acquérir 10 nouvelles licences au prix unitaire de 133,49 € HTVA, soit un prix total de 1.615,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il faut ajouter à cela 10 forfaits annuels de maintenance ainsi que 10 forfaits annuels "upgrade" ;

Considérant que les facturations des forfaits sont trimestrielles ;

Considérant qu'en 2024, nous n'avons acquis que 3 licences (avec maintenance et upgrade annuels) via la délibération du Collège de Police du 24 octobre 2024 pour un montant total de 540,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant la dépense liée à ce marché sera inscrit à l'article 330/123-13 du budget ordinaire de 2024 ;

À l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

La décision du Collège de police du 24 octobre 2024 approuvant les conditions du marché intitulé "*Accord-cadre pluriannuel de services pour la maintenance, les upgrades et l'achat de licences InterSystems au profit de la police intégrée*", notre adhésion, sa prolongation et la commande de 3 licences, est ratifiée.

**Article 2 :**

L'engagement de la dépense des 7 autres licences sera effectué via bons de commande préalablement approuvés par le Collège de Police.

**Article 3 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

15. ZONE DE POLICE - INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Néant.

16. POINT(S) AJOUTÉ(S) À L'ORDRE DU JOUR PAR LES CONSEILLERS DE POLICE (ARTICLE 25/2, § 2, LPI)

Néant.

17. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE PRÉCÉDENTE

Vu la proposition de procès-verbal en sa partie consacrée à la séance publique du Conseil de Police du 19 novembre 2024, établie par le secrétariat zonal ;

À l'unanimité ;

**ADOPTE** le procès-verbal de la séance publique du 19 novembre 2024.

La Secrétaire,

La Présidente,

S. WALBECQ.

Chr. SERVAES.

-----